



STATUT DU TECHNICIEN

FFBB

I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN (Mars 2017 – Mars 2018 – **Juin 2019**)

La Fédération française de basketball a identifié 4 familles (joueurs, dirigeants, officiels et techniciens).

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors, le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens
- **S'assurer et suivre les conditions d'emploi des techniciens.**

A. FAVORISER LE FONCTIONNEMENT EN STAFF TECHNIQUE AU SEIN D'UN CLUB

L'encadrement minimal adapté d'une structure est fonction :

- Du championnat dans lequel évolue la plus haute équipe,
- Du nombre d'équipes que le club engage en compétition.

Le staff technique prend en compte l'ensemble des techniciens de la structure, en identifiant les différentes missions qui sont exercées.

Le staff technique peut identifier des joueurs ou des joueuses en activité souhaitant préparer leur reconversion professionnelle dans les métiers de l'encadrement sportif du basketball.

B. ENCOURAGER LE STAFF TECHNIQUE A SE FORMER TOUT AU LONG DE LEUR CARRIERE

Afin de prendre en compte l'évolution des métiers des techniciens d'une part et les évolutions de carrière des techniciens d'autre part, il convient de porter une attention particulière à la formation continue des membres des staffs techniques.

La formation continue doit être privilégiée et facilitée.

C. CONNAITRE ET VALORISER LA FONCTION DES TECHNICIENS

Mettre en valeur les techniciens formés
Assurer une veille sur les différents métiers et leurs évolutions
Conforter la fonction de techniciens

II – LE CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

Les techniciens interviennent dans les clubs engagés dans des championnats de nature très différente (secteur masculin et féminin, championnat professionnel, joueuses et joueurs sous contrat, joueuses et joueurs en formation, ...).

Ces différences de clubs, de publics et de fonctions entre techniciens conduisent à des statuts d'intervention différents (salarié, bénévole, ...).

Le statut du technicien tient compte la situation du technicien de manière différenciée.

A. L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION (Juin 2019)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique.

Les contrats de travail sont :

- Homologués par la Ligue Nationale de Basketball pour les techniciens des clubs évoluant en Jeep® ELITE et PROB,
- Enregistrés :
 - o Par la Ligue Nationale De Basketball pour les techniciens des clubs engagés en championnat espoirs ;
 - o Par la Fédération Française de Basketball pour NM1, LFB, et LF2 ;
 - o Dans tous les autres cas, **le contrat de travail est transmis** pour information avec l'engagement du staff technique à la Commission Fédérale des Techniciens.

La Commission Fédérale des Techniciens **peut émettre** émet un avis sur le contrat ~~quant au respect des contraintes fixées par le présent statut.~~ **de travail, entre le club et le technicien.**

La Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball sollicitera pour avis la Commission Fédérale des Techniciens de la FFBB pour toute demande d'homologation de contrat et de qualification d'un entraîneur **ou d'un entraîneur adjoint** des clubs évoluant en Jeep® ELITE et PROB **n'ayant pas la qualification requise sur FBI.**

Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

B. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT DANS LE CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL DE LA LNB

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective du basket professionnel masculin (CCB), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat des Coachs de Basket en présence de la Ligue Nationale de Basketball

A défaut de mention dans la Convention Collective du Basket professionnel masculin (CCB), les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

C. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT EN LFB, LF2 ET NM1 (Mars 2017 – Mars 2018)

Les entraîneurs et entraîneurs assistants doivent obligatoirement être autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs, même en cas de changement ou de remplacement temporaire en cours de saison.

D. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS DE LA FFBB

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective Nationale du Sport.

E. PRESENCE AUX MATCHS (Juin 2019)

Dans les divisions où l'entraîneur assistant est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de (s) l'entraîneur(s) assistant (s) est obligatoire sur tous les matchs.

III – LA FORMATION INITIALE

A. LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du métier de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat de France nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen national du Diplôme d'Entraîneur Fédéral de BasketBall (DEFB).

Conformément au règlement du DEFB, le candidat au DEFB est titulaire du BEES1 option « basketball » ou Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « Basketball ».

B. LES ADAPTATIONS (Juin 2019)

Cette obligation de qualification minimale peut-être adaptée pour certaines divisions au regard des critères suivants :

- L'économie des clubs évoluant au sein de la même division,
- La complexité de l'environnement professionnel,
- Le statut bénévole de l'entraîneur.

~~Dans les divisions où l'entraîneur assistant est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de (s) l'entraîneur(s) assistant (s) est obligatoire sur tous les matchs.~~

C. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE LA LNB (JEEP® ELITE, PROB ET ESPOIRS) (Juin 2019)

L'Equipe professionnelle

L'Entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement.

Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

En Jeep® ELITE, Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur **adjoint (assistant)** titulaire d'un DEPB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint **(assistant) et qui doit être présent sur le banc.**

L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

L'entraîneur adjoint d'un club évoluant en Jeep® ELITE peut également être autorisé à exercer ses fonctions s'il est titulaire d'un DEFB et s'il dispose également d'un diplôme de préparateur physique ou d'un diplôme d'assistant vidéo délivré par la FFBB.

En PROB, l'entraîneur de l'équipe professionnelle est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

Le Centre de Formation **agrée** ou Equipe Espoirs

- L'entraîneur :

L'entraîneur du centre de formation **agrée évoluant Jeep® ELITE ou PROB** et/ou de l'équipe Espoirs d'un club évoluant Jeep® ELITE est titulaire d'un DEPB.

Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage l'équipe "Espoirs" lors des compétitions.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

~~L'entraîneur du centre de formation agrée d'un club évoluant en PROB est titulaire d'un DEPB.~~

~~L'entraîneur du centre de formation non agrée d'un club évoluant en PROB peut être titulaire d'un DEFB.~~

~~Pour les entraîneurs engagés avec des clubs évoluant dans les championnats espoirs de la Ligue Nationale de Basketball, le niveau de qualification minimale est le DEPB.~~

- L'entraîneur adjoint :

L'entraîneur adjoint doit être titulaire du DEFB.

D. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LFB (Juillet 2017 – Mars 2018)

L'Equipe professionnelle :

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB. Le DEPB peut être obtenu par la voie de la formation professionnelle continue.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement. Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc. Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions. Il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur du centre de formation.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur assistant devra être déclaré. Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.

Le centre de formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LFB est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagées dans les compétitions fédérales.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

E. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE NM1 (Juillet 2017 – Mars 2018)

Pour les entraîneurs des clubs de NM1, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall. Il peut s'obtenir par la voie de la formation professionnelle continue. Il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur assistant devra être déclaré.

F. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LF2 (Mars 2018 – Juin 2019)

Pour les entraîneurs des clubs de LF2, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Fédéral de BasketBall.

Il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale CQP.TSBB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint (assistant) devra être déclaré.

G. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE NM3, NF3 ET NF2

Pour les championnats de NM3, de NF3 et de NF2, le niveau de qualification requis minimal est le CQP.TSBB lorsque l'entraîneur est bénévole ou salarié à moins de 360H/Saison.

H. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT U18 ELITE

L'entraîneur de l'équipe est un entraîneur diplômé DEFB.

Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale est le du CQP.TSBB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.

I. LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX (Mars 2017 - Juin 2019)

L'entraîneur d'une équipe évoluant au plus haut niveau régional devra être :

- Pour le championnat senior, titulaire du CQP.TSBB
- Pour le championnat jeune, être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB et inscrit en formation CQP.TSBB.

Il appartient à chaque Ligue de transcrire ces obligations dans son règlement régional et de fixer les pénalités assorties à ces dernières.

**J. LE TABLEAU RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS MINIMALES ET DES ADAPTATIONS
(Juin 2019)**

Secteur masculin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
Jeep® ELITE	DEPB	Entraîneur adjoint 1 : DEPB ou DEFB+DAV ou DEFB+DPPBB Entraîneur adjoint 2 : DEFB
PROB	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs LNB	DEPB	DEFB
NM1	DEPB	DEFB
NM2	DEFB	
NM3	CQP.TSBB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB
U15 ELITE	DEFB	

Secteur Féminin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
LFB	DEPB	DEFB
LF2	DEFB	CQP.TSBB
NF1	DEFB	
NF2	CQP.TSBB	
NF3	CQP.TSBB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB
U15 ELITE	DEFB	

K. LES EQUIVALENCES ENTRE NIVEAU DE QUALIFICATION

Les titulaires du BEES1 justifiant de trois (3) saisons de coaching en championnat de France au 30 juin 2017 ont les prérogatives au regard du statut du technicien du niveau DEFB.

Les titulaires du BEES2 ont les prérogatives du DEPB.

**L. LES EQUIVALENCES POUR LES ENTRAINEURS RESSORTISSANT DE L'UE OU DE L'EEE
(Juillet 2017)**

La fonction d'entraîneur ou d'assistant de l'entraîneur peut être exercée par un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE) qui est qualifié pour l'exercer dans l'un de ces Etats.

Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas règlementée dans l'Etat d'établissement membre de l'UE ou de l'EEE, l'entraîneur doit avoir exercé dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des 10 dernières années qui précèdent l'exercice de cette activité sur le territoire national.

Dans ces cas, le club devra justifier des procédures engagées de déclaration d'exercice en Préfecture tel que prévu par le Code du Sport.

M. LES EQUIVALENCES POUR LES TECHNICIENS NON-RESSORTISSANT DE L'UE OU DE L'EEE

Tout technicien non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et titulaire d'un diplôme obtenu hors de cet espace économique devra déposer une demande d'équivalence de qualification auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire.

N. AUTORISATION D'EXERCICE PROVISOIRE

La Commission Fédérale des Techniciens peut délivrer des autorisations provisoires lorsque le technicien ne dispose pas du niveau de qualification requis dans les conditions suivantes :

- L'autorisation provisoire délivrée par la CFT ne peut déroger au droit du travail ou à une convention collective en vigueur,
- L'autorisation provisoire s'applique donc à un encadrement bénévole de la discipline après avis des compétences techniques du cadre attestée par le DTN.

Dans les championnats pour lesquels le niveau de qualification minimal requis est le DEPB, le Directeur Technique National de la FFBB peut attester d'un niveau technique pour une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du DEPB à un entraîneur non ressortissant de l'UE ou de l'EEE qui est titulaire au minimum d'un DE. JEPS spécialité perfectionnement sportif – option « basketball ».

Le dossier devra être déposé par le club et intégrer :

- Les attestations d'expérience du demandeur en lien avec la fonction visée dans le club,
- Les formations éventuelles suivies avec la copie des diplômes et du contenu de formation traduit en français.

La Commission Fédérale des Techniciens, organisme de première instance, officialise et publie cette autorisation.

Cette demande d'autorisation doit être renouvelée tous les ans par le club.

IV – LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

- Sportive dans le cadre d'accession à des divisions supérieures, des formes de championnat, ...
- Juridiques par l'évolution des réglementations, ...
- Techniques par l'évolution des règles, ...

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

L'environnement des clubs justifie le regroupement des entraîneurs d'une même division dans le cadre d'un séminaire organisé annuellement par la direction technique nationale.

A. OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Les clubs dont une ou plusieurs équipes engagées en championnat de France s'engagent à inscrire leur staff technique dans les séminaires annuels prévus par la direction technique nationale pour la revalidation des techniciens composant les staffs techniques.

Lorsqu'un entraîneur issu du club ne dispose pas du niveau de qualification requis, le club doit soumettre à la Commission Fédérale des Techniciens le plan de formation professionnelle continue de son entraîneur visant à obtenir les qualifications prévues au statut au cours de la saison.

B. REVALIDATION DES MEMBRES D'UN STAFF TECHNIQUE

La revalidation d'un technicien d'un staff technique d'un club traduit la participation effective de ses membres soit à :

- une action de formation continue prévue au statut du technicien ;
- un séminaire annuel,
- une action de formation organisée par une ligue régionale sous certaines conditions ;
- un staff d'une équipe nationale ;
- une Equipe Technique régionale dont la composition aura été validée par la Direction Technique Nationale.

La revalidation d'un technicien se matérialise par l'enregistrement au sein du système d'information de la FFBB « France Basket Information » en indiquant la période de revalidation. Les entraîneurs doivent disposer de leur carte professionnelle.

La revalidation court jusqu'au 31 août de la saison qui suit.

C. REVALIDATION PAR LES SEMINAIRES ANNUELS (Juin 2019)

La Direction Technique Nationale organise les séminaires annuels pour les entraîneurs dont le club évolue à un certain niveau.

Les ligues régionales sont incitées à accueillir sur les journées régionales de formation ou sur leur offre de formation continue les autres entraîneurs.

<p>Niveau national Séminaire annuel LFB LF2/NF1 NM1 NM2 U15 Elite (H&F) U18 Elite (H&F) Centre de Formation des Centres Professionnel (secteur masculin et féminin)</p>	<p>Niveau régional NF2 NF3 NM3</p>
---	--

Pour les séminaires annuels, la Direction Technique Nationale organise un séminaire annuel d'une journée et demi par division pour les entraîneurs. Cette journée est axée sur les problématiques de la division (Arbitrage, Règles particulières de fonctionnement, Aspects sportifs particuliers, Orientations de la DTBN sur le public, examen des besoins spécifiques des entraîneurs notamment en matière de formation, ...).

Sont concernés par la participation aux séminaires annuels :

- En NM1, LFB **et LF2**, l'entraîneur de l'équipe et son **entraîneur adjoint (assistant)**,
- Dans les autres championnats et les centres de formation, l'entraîneur.

D. L'ADAPTATION AUX EVOLUTIONS DU METIER

L'évolution des métiers nécessite de proposer une offre de formation continue adaptée.

L'entraîneur qui a suivi cette formation continue conduisant à un diplôme de la FFBB (DEPB, DPPBB, DAVB, ...) est revalidé pour 2 saisons sportives à la suite de l'obtention du diplôme.

E. ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE PAR LA FORMATION CONTINUE : TECHNICIEN EN FORMATION.

Le niveau de qualification requis par niveau de championnat peut être acquis par la voie de la formation **professionnelle** continue à partir du moment où l'entraîneur est déjà engagé en contrat de travail avec un club.

La procédure de VAE d'une certification professionnelle ou d'un diplôme d'Etat n'est pas assimilée à une action de formation, dans le sens où elle ne donne pas les prérogatives du diplôme pour son demandeur.

V – L'ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB (Juillet 2017 – **Juin 2019**)

En privilégiant la notion de staff technique du club, le statut du technicien entend :

- Favoriser la logique de structuration interne et d'évolution interne des techniciens.
- Préciser l'obligation de déclaration auprès de la CFT de l'encadrement technique
- Prendre en compte l'ensemble des équipes du club (U15, U18)
- Favoriser la reconversion des joueurs/joueuses du club sur des fonctions des techniciens.

A. REGLES PARTICULIERES

Le club est caractérisé par le niveau auquel évolue son équipe 1 et par le nombre d'équipe engagée en championnat de France (jeunes & seniors).

B. SECTEUR MASCULIN

Secteur Masculin (nombre d'entraîneur)

Equipe 1 =>	Jeep® ELITE	PROB	NM1	NM2	NM3
Staff minimal pour Equipe 1	2-3 A plein temps	2 A plein temps	2 Dont 1 à plein temps	1	1
Espoirs	+1				
PROB					
NM1					
NM2	+1	+1			
NM3			+1		
U18	+1	+1		+1	+1
U15	+1	+1	+1	+1	+1

Un club de Jeep® ELITE ou de PROB disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 4 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

C. SECTEUR FEMININ

	LFB	LF2	NF1	NF2	NF3
Staff minimal pour Equipe 1	2 Dont 1 à plein temps et 1 à mi-temps	2 Dont 1 à plein temps	1	1	1
L2					
NF1					
NF2	+1	+0	+0		
NF3				+0	
U18		+1	+1	+1	+1
U15	+1	+1	+1	+1	+1

Un club de LFB disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 3 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

D. Les restrictions de fonction au sein du staff technique

L'entraîneur de l'équipe professionnelle évoluant en Jeep® ELITE, PROB ou LFB ne peut exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraîneur d'une équipe évoluant en Jeep® ELITE, PROB, LFB, NM1 ne pourra exercer la fonction d'assistant de l'entraîneur.

VI – DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens avant le début du championnat et tout changement intervenant au cours de la saison dans sa composition.

A. LA DECLARATION INITIALE DE COMPOSITION TECHNIQUE DU STAFF TECHNIQUE (Mars 2018 – Mars 2019)

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens en respectant la procédure décrite ci-dessous, au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat.

Les clubs recevront par courriel une fiche reprenant la composition du staff telle qu'elle est enregistrée suite à l'engagement des équipes en championnat.

Les clubs devront compléter la fiche et transmettre IMPERATIVEMENT les renseignements suivants :

- **Statut de l'entraîneur : Salarié ou bénévole**
- **Contrat : CDI, durée, CDDS, durée, date de début de contrat, autre...**

et modifier si besoin la composition du staff technique telle qu'établie à l'issue des engagements.

La fiche devra être retournée au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat

Le club devra signaler immédiatement tout changement du staff intervenant au cours de la saison à la commission par saisie de la Commission par courriel (statutentraîneur@ffbb.com).

Toute fiche incomplète (y compris l'absence des documents demandés) sera systématiquement retournée et en cas de non-respect des délais, la pénalité financière prévue sera appliquée en prenant en référence l'équipe disputant le championnat de la plus haute division.

Les clubs évoluant dans les championnats prévus au Statut du Technicien doivent déclarer leur staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens.

Cette déclaration doit se faire au moment de l'engagement des équipes et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut du technicien.

Cette déclaration doit préciser pour chaque technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) :

- Son nom,
- Son prénom
- Sa date de naissance
- Son numéro de licence
- Son niveau de qualification

- ~~Sa situation avec le club (sous contrat de travail ou bénévole)~~
- ~~Dans le cadre d'un contrat de travail :~~
 - o ~~Le type de contrat de travail~~
 - o ~~Le volume horaire~~
 - o ~~Le salaire annuel brut prévu au contrat de travail~~
 - o ~~La date de recrutement~~
 - o ~~Copie de la carte professionnelle~~

- ~~L'engagement éventuel du club d'inscrire son entraîneur dans une formation lui permettant d'obtenir le diplôme requis pour le niveau de championnat.~~

B. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DU CLUB OU PAR ACCORD COMMUN ENTRE LE CLUB ET LE TECHNICIEN (Mars 2018)

Si la décision du club vise à augmenter le staff technique, le club déclare à la Commission Fédérale des Techniciens **le nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint)** dans les mêmes conditions que lors d'une déclaration initiale.

Si la décision du club vise à se séparer d'un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) :

- Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) intervient sur l'équipe U15 ou U18, le club doit proposer un nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau de qualification requis dès le prochain match.
- Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) intervient sur l'équipe 1, le club doit proposer un nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau de qualification requis :
 - o Dans un délai de 30 jours quand l'équipe 1 évolue en NM3, NF3, NF2
 - o Dès le prochain match dans toutes les autres divisions du championnat de France et de la ligue professionnelle.

Si le changement de technicien vise à permettre à un membre du staff technique de devenir joueur ou joueuse de l'équipe, le club devra immédiatement remplacer ce technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) par un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) de même niveau et revalidé.

C. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DE L'ENTRAINEUR (Mars 2018)

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement du technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) et au réaménagement de son staff technique qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Fédérale des Techniciens, dans le respect du Code du Sport.

S'agissant des championnats de Jeep® ELITE et de PROB, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball, sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévues par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 30 jours ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail sera établi par le club en ce sens.

D. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (Juillet 2017)

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié. Les clubs doivent déclarer tout remplacement dans les 48H suivant la rencontre.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum) **de l'entraîneur déclaré ou de l'entraîneur adjoint (assistant) déclaré. Ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement.**

- L'entraîneur

Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat Jeep® ELITE et PROB, devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Dans le cadre du championnat espoir, l'entraîneur remplaçant devra présenter un niveau de qualification minimale correspondant au DEFBB.

S'agissant des championnats de Jeep® ELITE et de PROB, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail doit être établi par le club en ce sens.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis lorsque l'arrêt concerne un entraîneur qui évoluait sur les équipes U15, U18, NM1, Jeep® ELITE, PROB, LFB.

- L'entraîneur adjoint (assistant)**Pour le championnat de Jeep® ELITE**

En cas d'absence d'un entraîneur adjoint (assistant), ce dernier pourra être remplacé par un entraîneur de même qualification et revalidé ou par l'entraîneur de l'équipe Espoirs

Pour les championnats de PRO B, LFB, NM1, LF2

Lorsque l'absence de l'entraîneur adjoint (assistant) est prévisible, il convient que celui-ci soit remplacé par une personne licenciée à la FFBB disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Cette personne devra, par ailleurs, respecter le paragraphe II C du statut et figurer sur la liste des personnes autorisées à participer aux rencontres de LFB, NM1, LF2, liste validée par la Commission du Haut-Niveau des Clubs et respecter les règlements de la LNB pour la Pro B.

Dans tous les autres cas d'absence intervenant au dernier moment, le club pourra se présenter sans entraîneur adjoint (assistant) à la rencontre après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens par tout moyen.

La Commission appréciera les motifs de l'absence après transmission des éléments et justificatifs par le club et se réserve le droit de prendre toute décision.

Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer les dispositions relatives au changement d'entraîneur.

VII – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

A. VERIFICATIONS

La Commission Fédérale des Techniciens est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

Le Directeur Technique National, membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens, atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation continue par la délivrance de la carte d'entraîneur qu'il signe.

Le Directeur Technique National – ou son représentant – notifie aux clubs les changements ou remplacements d'entraîneurs lorsqu'ils sont réalisés conformément au statut ; dans le cas inverse, le dossier est transmis aux membres de la commission technique fédérale qui statuent.

Pour les clubs de Jeep® ELITE et de PROB, la CFT délivre à la LNB une attestation du niveau de qualification de l'encadrement technique.

B. COMPOSITION DE LA COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

La Commission Fédérale des Techniciens est composée d'au moins :

- du Directeur Technique National de la FFBB **ou de son représentant** ;
- d'un représentant du Syndicat des Coachs ;
- d'un représentant de la Ligue Nationale de BasketBall ;
- ~~d'un représentant du Haut Niveau des clubs de la FFBB.~~

C. REUNION DE LA COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

La Commission Fédérale des Techniciens se réunit sur convocation de son président.

Compte tenu de la nécessité de répondre à des urgences, une saisine par courriel des membres de la commission est possible pour traiter les dossiers urgents. Il est dans ce cas laissé un délai de 24H pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

D. MODIFICATION DU REGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN

Les modifications du règlement du Statut du Technicien sont validées par le Comité Directeur de la FFBB. ~~après avis :~~

- ~~Du Syndicat des Coachs de BasketBall ;~~
- ~~Du Syndicat des Joueurs de BasketBall ;~~
- ~~De l'Union des Clubs Professionnels de BasketBall ;~~
- ~~De la Direction Technique du BasketBall Nationale ;~~
- ~~De la Ligue Nationale de BasketBall.~~

VIII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS (Juillet 2017 – Mars 2018 – **Mars 2019**)

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats.

(1)	Jeep® ELITE	PROB	Espoirs	LFB	NM1	LF2/ NF1	NM2	NM3/ NF3 NF2	U15	U18
Absence de retour de déclaration du staff technique au 01/9/2017 à J-15 (2)	1 500 €	1 500 €		1 500 €	1 500 €	750 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel de revalidation au titre de la formation			1 500 €	1 000 €	1 000 €	500 €	500 €	200 €	400 €	400 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	325 €	325 €	150 €	150 €	150 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	1 000 €	750 €	750 €	750 €	750 €	500 €	400 €	200 €	250 €	500 €
Absence ou non-conformité d'entraîneur adjoint (assistant) par match	500 €	375 €	375 €	375 €	375 €	375€				375€
Entraîneur adjoint (assistant) déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500€				150 €

(1) L'équipe du club prise en référence est celle qui joue au plus haut-niveau du championnat de France.

(2) J-15 correspond à 15 jours avant le premier match joué par l'équipe du club débute en premier en championnat de France.

La Commission Fédérale des Techniciens pourra prononcer des pénalités financières à l'encontre des clubs, proportionnées aux infractions du Statut du Technicien lorsque les cas ne sont pas prévus dans le régime des pénalités financières automatiques.

VIII – GLOSSAIRE

CQP.TSBB	Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de BasketBall
BEES1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – 1 ^{er} degré
BEES2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – second degré
DE.JEPS	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DES.JEPS	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DEFB	Diplôme d'Entraîneur Fédéral de BasketBall
DEPB	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall
DPPBB	Diplôme de Préparateur Physique de BasketBall
DAVB	Diplôme d'Assistant Vidéo de BasketBall
CCNS	Convention Collective Nationale du Sport
LNB	Ligue Nationale de BasketBall
FFBB	Fédération Française de BasketBall
CFT	Commission Fédérale des Techniciens

